

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence
ANSAY Françoise	
de LAVELEYE Daniel	Entre au point 3 et quitte au point 4, avant le vote
DEGLIM Marcel	Excusé
DEPAYE Alexandre	
DUBOIS Dany	
GILON Christophe	
HANSOTTE Pascal	
HELLIN Didier	
HERBIET Cédric	
HONTOIR Céline	Excusé
HUBRECHTS René	
KALLEN Rosette	
LAMBOTTE Marielle	
LIXON Freddy	
MOYERSOEN Benoît	Excusé

Secrétaire communal :	MIGEOTTE François
-----------------------	-------------------

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATION DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Bourgmestre accueille deux étudiants en journalisme de l'UCL qui réalisent un documentaire sur « la vie d'échevin » ainsi qu'un autre étudiant de Huy, tous les trois présents parmi le public.

2. ASSOCIATION – PRESENTATION DU CERCLE HORTICOLE

Madame Berny présente les activités du cercle horticole qui a obtenu sa reconnaissance en 2012 et qui multiplie depuis ses activités (commandes groupées, conférence, excursions, constitution d'une bibliothèque, participation à Week-end Wallonie Bienvenue, ...). Diverses demandes sont formulées concernant la possibilité de pouvoir bénéficier d'un local accessible, d'avoir une bonne visibilité sur le site internet de la Commune ainsi qu'une écoute attentive des besoins de l'association, en particulier lorsqu'elle participe aux festivités organisées en collaboration avec la Commune.

3. PROJETS EOLIENS – INFORMATIONS

L'échevine compétente présente le cadre de référence éolien récemment adopté par le Gouvernement wallon, en précisant les critères d'implantation et la cartographie construite sur base des contraintes, des zones de vent favorables et divisés en lot. Les nouvelles modalités de participation citoyenne dans de tels projets sont également abordées, tout comme le timing avant l'adoption du décret finalisant les modalités pratiques de mise en œuvre de ce nouveau cadre éolien, dont une enquête publique prévue en juin/juillet 2013.

Il est ensuite précisé que deux projets officiels concernent actuellement la Commune d'Ohey, l'un porté par Winvision avec 6 éoliennes entre Gesves et Ohey et qui est au stade de l'enquête publique, l'autre porté par Eneco avec 4 éoliennes à la sortie du village de Perwez en direction de Huy et qui est

lui au stade des contacts préalables avec le Collège. Ce dernier projet devrait faire l'objet d'une séance d'information au public dans les prochaines semaines.

Un conseiller de la minorité souligne l'importance de défendre les intérêts de la Commune dans ce type de dossier, en particulier du point de vue de la protection des paysages, de la qualité du cadre de vie et de la prise en compte de l'avis de la population, indiquant qu'il existe d'autres alternatives, en particulier en valorisant les énergies solaires. Il demande que la cohérence avec la Commune de Gesves concernant le dossier Winvision soit maintenue et évoque une question de déséquilibre de droit lié au droit de propriété actuel et à la possibilité d'implanter des éoliennes en zone agricole sans modification préalable du plan de secteur.

4. ENSEIGNEMENT – PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX EN FAVEUR DES BÂTIMENTS SCOLAIRES –PROJET POUR L'ÉCOLE D'OHEY – CONVENTION DE MISSION D'AUTEUR DE PROJET ET DE COORDINATION EN MATIÈRE DE CHANTIER MOBILE – INASEP – APPROBATION

Vu la délibération du Conseil communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu les projets relatifs à un contrat d'étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour ENSEIGNEMENT – Programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires –Projet pour l'école de Ohey – Convention de mission d'auteur de projet et de coordination en matière de chantier mobile

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**approuver** le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour les travaux de ENSEIGNEMENT – Programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires – Projet pour l'école de Ohey – tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera basée sur l'article 722/72260 20130017

Article 3 :

De **transmettre** une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame LEMAITRE pour le suivi

- à INASEP pour information.



Intercommunale Namuroise de Services Publics

S.C.R.L – Association de Communes
Parc industriel | Rue des Viaux 1b | 5100 Naninne | Tél. : 081 40 75 11 | Fax : 081 40 75 75 |
www.inasep.be | info@inasep.be

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE D'OHEY, MAITRE D'OUVRAGE.

DOSSIER N° BT-13-1237

Entre d'une part,

La Commune de OHEY, représentée par Monsieur Christophe GILON Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Secrétaire communal agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

Article 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant : **Rénovation de l'école de Ohey** Gros-œuvre, stabilité, chauffage, électricité

Article 2 : montant.

Le montant global des travaux est estimé (HTVA et frais d'études) à **700.000,00 €**.

Article 3 : affectation et missions diverses.

L'établissement du présent projet est confié au bureau d'études bâtiments communaux.

La mission d'auteur de projet sera complétée des études de stabilité ,chauffage, électricité

La direction technique, le contrôle et la surveillance des chantiers seront exécutées par le bureau d'études bâtiments communaux d'INASEP.

La mission d'auteur de projet comprendra en sus l'établissement des dossiers d'autorisations préalables suivants : fiche PPT , dossier permis de bâtir, PEB

Article 4 : honoraires d'INASEP.

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les honoraires d'études et de direction sont **estimés** à 9,6 % (taux dégressif) du montant HTVA des travaux en référence au barème, classe 4D annexé au règlement général du service d'études d'INASEP. Les autres missions sont honorées à la prestation.

Article 5 : échéances de facturation.

Honoraires : facturés à 70 % à la fourniture du projet
Solde à la réception provisoire (selon décompte final).

Surveillance : facturation après exécution.

Autres missions : après exécution – selon avancement.

Article 6 : coordination sécurité supplémentaire.

La mission d'INASEP inclut également la coordination « étude » et la coordination « chantier » aux termes de l'arrêté royal du 25/01/2001 (publié au Moniteur Belge du 07/02/2001).

La coordination étude est facturée complémentairement au taux dégressif de :
de 0 à 250.000 € : 0,65% (minimum forfaitaire de 250 €)
de 250.000 à 1.000 .000 € : 0,5 %
au delà de 1.000.000 € : 0.35%
sur base du montant de l'estimation des travaux, à la présentation du projet.

La coordination travaux est facturée complémentairement au taux dégressif de :
de 0 à 250.000 € : 0,65% (minimum forfaitaire de 250 €)
de 250.000 à 1.000 .000 € : 0,5 %
au delà de 1.000.000 € : 0.35%
sur base du montant du décompte final des travaux, à la réception provisoire du chantier.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée à la prestation (minimum 75 €)

Le coordinateur « sécurité » désigné est Monsieur Charles ADAM.

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage est / n'est pas assujetti à la TVA. (*le maître d'ouvrage biffe la mention inutile*)

Article 8 : délais.

Fiche PPT (programme prioritaire de travaux) à remettre pour le 15 avril
Dossier permis de bâtir pour le 15/09/2013
Dossier projet pour le 15/11/2013

Article 9 : plan d'emprises

Sans objet

Article 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Pour la Commune de OHEY, le / /

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre

Fait à NANINNE, le 14/03/2013

Pour INASEP,
Par décision du Comité de gestion du

Le Directeur général,

ir M. LEMINEUR

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE
SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

DESIGNATION DU COORDINATEUR PROJET ET REALISATION

Convention n°: C-C.S.S.P+R--12-1237

Entre les soussignés,

- ✓ **D'une part, la commune de OHEY** , agissant en vertu d'une décision communale du ...
représentée par Monsieur Christophe.GILON , Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE
, Secrétaire Communal
ci-après dénommé le « Maître d'ouvrage » - M.O

et d'autre part, L'INASEP .

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes –Société Coopérative à
Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b .

représenté en la personne de **M. Charles ADAM**

*ci-après dénommé le « Coordinateur-projet » - C.S.S.-Pr ou
« Coordinateur-réalisation » - C.S.S.-R.*

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases
d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation
des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire
de la Commune de OHEY et se rapportant à Rénovation de l'école de Ohey tels que visés dans les
documents contractuels, dossier n° BT-13-1237 et suivant les dispositions légales et contractuelles
reprises en annexes.

La mission de coordination prend cours dès la signature de la présente convention, les prestations à
fournir par le coordinateur sont définies et décrites dans les articles ci-annexés.

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur

C. ADAM

Le Maître d'ouvrage (M.O.)

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de [Rénovation de l'école de Ohey](#) dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage se précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Prestations à fournir par le coordinateur

1. La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 18 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-projet comprend les prestations suivantes :

- lors de la conception du projet, le coordinateur s'assurera que les choix architecturaux, techniques et organisationnels permettent une intégration des principes généraux de prévention ;
- organisera au besoin des réunions de coordination.

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 11 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- établir le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) conformément aux dispositions des articles 26 à 30 de l'A.R. précité ;

- adapter le P.S.S conformément aux dispositions de l'article 27 et 28 et annexe 1 de l'A.R. précité ;
- transmettre les éléments du P.S.S. aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- vérifier la conformité au P.S.S. du document annexé aux offres;
- ouvrir le Journal de Coordination (J.C.), le tenir et le compléter (art. 31 à 33);
- établir un Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.) adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs (art. 34 à 36);
- transmettre en fin de mission le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage.

2. La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-réalisation comprend les prestations suivantes :

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des différentes opérations de planification des travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail ;
- assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;
- organiser la coopération entre les entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier ;
- coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;
- prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- adapter le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux visés à l'annexe 1 de l'A.R. ainsi que de transmettre les éléments du plan adaptés aux intervenants concernés;
- tenir le Journal de Coordination (J.C.) et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33;

- inscrire les éventuels manquements des intervenants dans le Journal de Coordination et les notifier au maître d'ouvrage ;
- inscrire les remarques éventuelles des entrepreneurs dans le J.C. et les laisser viser par les intéressés ;
- pour certains types de chantiers, convoquer la Structure de Coordination (S.C.) ;
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé présentant un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- transmettre, à la réception provisoire ou lors de la réception de l'ouvrage, le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage (P.V. de remise de documents joint au D.I.U.).
- Le coordinateur effectuera des visites pour coordonner la mise en œuvre des mesures de sécurité suivant les règles prévues au P.S.S. et aux plans particuliers des entreprises. Il rédigera, suite à ces visites, un rapport signalant les manquements ainsi que les situations dangereuses constatées, les mesures de prévention conseillées pour y obvier, leurs délais d'application et évaluera la prévention pour les phases à venir. Le rythme des visites et leur durée tiendront
- également compte des risques évalués pour les différentes phases de réalisation.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Mission du Coordinateur

1. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux, celle-ci devant normalement débiter le

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultimeur (D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ultimeur (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 6 – Honoraires du coordinateur

1. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.1, sont repris dans le barème dégressif ci-dessous et calculés sur base de l'estimation (hors taxes).

Ces honoraires, en phase projet sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Les frais généraux normaux (déplacement, frais de bureau,...) sont compris dans les honoraires (sauf pour voyage à l'étranger à la demande d'un intervenant).

2. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.2, sont repris dans le barème ci-dessous et calculés sur base du décompte final des travaux.

Ces honoraires, en phase réalisation sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Les frais généraux normaux (déplacements, réunions, rédaction de rapports,...) sont compris dans les honoraires.

Taux d'honoraires de base (dégressif)

<u>Coût des travaux</u>	<u>Stade projet</u>	<u>Stade réalisation</u>
De 0 à 250.000€	0,65% (minimum forfaitaire de 250€)	0,65% (minimum forfaitaire de 250€)
De 250.000 à 1.000.000€	0,50%	0,50%
+ de 1.000.000€	0,35%	0,35%

Article 6bis – Taux d’honoraires complémentaires

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, chaque visite complémentaire est facturée au montant de 75 € par ½ journée.

Article 7 – Collaboration

Le coordinateur s’engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l’ouvrage .

Article 8 – Responsabilité du coordinateur

Dans le cadre de sa mission, le coordinateur agit en qualité de prestataire de service et n’est tenu qu’à des obligations de moyens excepté la fourniture des documents (P.S.S. ; J.C. et D.I.U.) mis à jour.

Le coordinateur n’assume en aucune responsabilité en cas de retard éventuel à l’élaboration du projet ou de l’élaboration de l’ouvrage , même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur n’assume aucune responsabilité concernant le coût du projet.

La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises concernées.

Article 9 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement figurant dans les articles annexées de la présente convention.

5. ENSEIGNEMENT – PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX EN FAVEUR DES BÂTIMENTS SCOLAIRES –PROJET POUR L’ÉCOLE DE PERWEZ – CONVENTION DE MISSION D’AUTEUR DE PROJET ET DE COORDINATION EN MATIÈRE DE CHANTIER MOBILE – INASEP – APPROBATION

Vu la délibération du Conseil communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s’affilier au service d’études INASEP et de souscrire une convention relative au service d’études aux associés;

Vu la convention relative au service d’études conclue entre INASEP et la Commune d’OHEY, et notamment l’article 4 qui stipule qu’un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d’étude spécifique;

Vu les projets relatifs à un contrat d’étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d’études confiée à l’INASEP par la Commune d’Ohey – Maître d’Ouvrage – pour ENSEIGNEMENT – Programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires –Projet pour l’école de Perwez – Convention de mission d’auteur de projet et de coordination en matière de chantier mobile

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**approuver** le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour les travaux de ENSEIGNEMENT – Programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires – Projet pour l'école de Perwez – tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera basée sur l'article 722/72260 20130017

Article 3 :

De **transmettre** une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame LEMAITRE pour le suivi
- à INASEP pour information.



Intercommunale Namuroise de Services Publics

S.C.R.L – Association de Communes

Parc industriel | Rue des Vieux 1b | 5100 Naninne | Tél. : 081 40 75 11 | Fax : 081 40 75 75 |
www.inasep.be | info@inasep.be

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE **OHEY**, MAITRE D'OUVRAGE.

DOSSIER N° **BT-13-1238**

Entre d'une part,

La Commune de OHEY, représentée par Monsieur Christophe GILON Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Secrétaire communal agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

Article 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant : [création d'une nouvelle classe à l'école de Perwez](#) (Gros-œuvre, stabilité, chauffage, électricité)

Article 2 : montant.

Le montant global des travaux est estimé (HTVA et frais d'études) à **250.000,00 €**.

Article 3 : affectation et missions diverses.

L'établissement du présent projet est confié au bureau d'études bâtiments communaux.

La mission d'auteur de projet sera complétée des études de stabilité ,chauffage, électricité et PEB

La direction technique, le contrôle et la surveillance des chantiers seront exécutées par le bureau d'études bâtiments communaux d'INASEP.

La mission d'auteur de projet comprendra en sus l'établissement des dossiers d'autorisations préalables suivants : fiche PPT , dossier permis de bâtir

Article 4 : honoraires d'INASEP.

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les honoraires d'études et de direction sont **estimés** à 9,6 % (taux dégressif) du montant HTVA des travaux en référence au barème, classe 4D annexé au règlement général du service d'études d'INASEP.

Les autres missions sont honorées à la prestation.

Article 5 : échéances de facturation.

Honoraires : facturés à 70 % à la fourniture du projet

Solde à la réception provisoire (selon décompte final).

Surveillance : facturation après exécution.

Autres missions : après exécution – selon avancement.

Article 6 : coordination sécurité supplémentaire.

La mission d'INASEP inclut également la coordination « étude » et la coordination « chantier » aux termes de l'arrêté royal du 25/01/2001 (publié au Moniteur Belge du 07/02/2001).

La coordination étude est facturée complémentirement au taux dégressif de :

de 0 à 250.000 € : 0,65% (minimum forfaitaire de 250 €)

de 250.000 à 1.000 .000 € : 0,5 %

au delà de 1.000.000 € : 0.35%

sur base du montant de l'estimation des travaux, à la présentation du projet.

La coordination travaux est facturée complémentirement au taux dégressif de :

de 0 à 250.000 € : 0,65% (minimum forfaitaire de 250 €)

de 250.000 à 1.000 .000 € : 0,5 %

au delà de 1.000.000 € : 0.35%

sur base du montant du décompte final des travaux, à la réception provisoire du chantier.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée à la prestation (minimum 75 €)

Le coordinateur « sécurité » désigné est Monsieur Charles ADAM.

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage est / n'est pas assujetti à la TVA. (*le maître d'ouvrage biffe la mention inutile*)

Article 8 : délais.

Le projet est à fournir pour le 15/11/2013

Le dossier permis d'urbanisme pour le 15/09/2013

Préalablement la fiche PPT (programme prioritaire de travaux) pour le 16/04/2013

Article 9 : plan d'emprises

Sans objet.

Article 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Pour la Commune de OHEY, le / /

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Fait à NANINNE, le 14/03/2013

Pour INASEP,

Par décision du Comité de gestion du

Le Directeur général,

ir M. LEMINEUR

**CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE
SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU
MOBILES**

DESIGNATION DU COORDINATEUR PROJET ET REALISATION

Convention n°: C-C.S.S.P+R--12-1238

Entre les soussignés,

- ✓ **D'une part, la commune de OHEY** , agissant en vertu d'une décision communale du ...
représentée par Monsieur Christophe GILON , Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE
, Secrétaire Communal
*ci-après dénommé le « **Maître d'ouvrage** » - **M.O***

et d'autre part, L'INASEP .

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à
Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b .

représenté en la personne de **M. Charles ADAM**
*ci-après dénommé le « **Coordinateur-projet** » - **C.S.S.-Pr** ou
« **Coordinateur-réalisation** » - **C.S.S.-R.***

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases
d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation
des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire
de la Commune de OHEY et se rapportant à création d'une nouvelle classe à l'école de Perwez tels
que visés dans les documents contractuels, dossier n° BT-13-1238 et suivant les dispositions légales
et contractuelles reprises en annexes.

La mission de coordination prend cours dès la signature de la présente convention, les prestations à
fournir par le coordinateur sont définies et décrites dans les articles ci-annexés.

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur
C. ADAM

Le Maître d'ouvrage (M.O.)
Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de **création d'une nouvelle classe à l'école de Perwez** dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage se précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Prestations à fournir par le coordinateur

1. La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 18 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-projet comprend les prestations suivantes :

- lors de la conception du projet, le coordinateur s'assurera que les choix architecturaux, techniques et organisationnels permettent une intégration des principes généraux de prévention ;
- organisera au besoin des réunions de coordination.

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 11 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- établir le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) conformément aux dispositions des articles 26 à 30 de l'A.R. précité ;
- adapter le P.S.S conformément aux dispositions de l'article 27 et 28 et annexe 1 de l'A.R. précité ;
- transmettre les éléments du P.S.S. aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- vérifier la conformité au P.S.S. du document annexé aux offres;
- ouvrir le Journal de Coordination (J.C.), le tenir et le compléter (art. 31 à 33);
- établir un Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.) adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs (art. 34 à 36);
- transmettre en fin de mission le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage.

2. La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-réalisation comprend les prestations suivantes :

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des différentes opérations de planification des travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail ;
- assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;
- organiser la coopération entre les entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier ;
- coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;
- prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- adapter le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux visés à l'annexe 1 de l'A.R. ainsi que de transmettre les éléments du plan adaptés aux intervenants concernés;
- tenir le Journal de Coordination (J.C.) et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33;
- inscrire les éventuels manquements des intervenants dans le Journal de Coordination et les notifier au maître d'ouvrage ;
- inscrire les remarques éventuelles des entrepreneurs dans le J.C. et les laisser viser par les intéressés ;
- pour certains types de chantiers, convoquer la Structure de Coordination (S.C.) ;
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé présentant un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- transmettre, à la réception provisoire ou lors de la réception de l'ouvrage, le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage (P.V. de remise de documents joint au D.I.U.).
- Le coordinateur effectuera des visites pour coordonner la mise en œuvre des mesures de sécurité suivant les règles prévues au P.S.S. et aux plans particuliers des entreprises. Il rédigera, suite à ces visites, un rapport signalant les manquements ainsi que les situations dangereuses constatées, les mesures de prévention conseillées pour y obvier, leurs délais d'application et évaluera la prévention pour les phases à venir. Le rythme des visites et leur durée tiendront
- également compte des risques évalués pour les différentes phases de réalisation.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Mission du Coordinateur

1. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux, celle-ci devant normalement débiter le

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 6 – Honoraires du coordinateur

3. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.1, sont repris dans le barème dégressif ci-dessous et calculés sur base de l'estimation (hors taxes).

Ces honoraires, en phase projet sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacement, frais de bureau,...) sont compris dans les honoraires (sauf pour voyage à l'étranger à la demande d'un intervenant).

4. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.2, sont repris dans le barème ci-dessous et calculés sur base du décompte final des travaux.

Ces honoraires, en phase réalisation sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacements, réunions, rédaction de rapports,...) sont compris dans les honoraires.

Taux d'honoraires de base (dégressif)

<u>Coût des travaux</u>	<u>Stade projet</u>	<u>Stade réalisation</u>
De 0 à 250.000€	0,65% (minimum forfaitaire de 250€)	0,65% (minimum forfaitaire de 250€)
De 250.000 à 1.000.000€	0,50%	0,50%
+ de 1.000.000€	0,35%	0,35%

Article 6bis – Taux d'honoraires complémentaires

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.
Au-delà de ces prestations, chaque visite complémentaire est facturée au montant de 75 € par ½ journée.

Article 7 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage .

Article 8 – Responsabilité du coordinateur

Dans le cadre de sa mission, le coordinateur agit en qualité de prestataire de service et n'est tenu qu'à des obligations de moyens excepté la fourniture des documents (P.S.S. ; J.C. et D.I.U.) mis à jour.

Le coordinateur n'assume en aucune responsabilité en cas de retard éventuel à l'élaboration du projet ou de l'élaboration de l'ouvrage , même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur n'assume aucune responsabilité concernant le coût du projet.

La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises concernées.

Article 9 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement figurant dans les articles annexées de la présente convention.

6. FINANCES – OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL D'UN MONTANT DE 20.000,00 € A L'ASBL « CENTRE SPORTIF COMMUNAL D'OHEY » ET FIXATION DES CONDITIONS DE CONTROLE – DECISION

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le budget ordinaire des dépenses 2013 de la Commune d'Ohey comprend des crédits à l'article 764/32101.2013 permettant d'octroyer des subventions au profit d'associations communales ;
Vu la demande d'octroi de subvention introduite par l'ASBL Centre Sportif d'Ohey afin de lui permettre de faire face à une partie de ses frais de fonctionnement ;
Considérant que l'ASBL Centre Sportif Communal d'Ohey permet à une partie importante de la population de pratiquer de nombreux sports dans des conditions idéales ;
Attendu qu'il est de bonne administration de soutenir cette ASBL financièrement, par l'octroi d'une subvention communale qui lui permettra de couvrir une partie de ses frais de fonctionnement ;
Vu la délibération du collège communal du 11 mars 2013 attestant avoir reçu les pièces justificatives du compte 2012 de l'ASBL Centre Sportif Communal d'Ohey ;
Attendu qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 764/32101 du budget communal ordinaire de l'exercice 2013 ;
Vu les documents annexés à la demande ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : D'allouer une subvention communale à l'ASBL Centre Sportif Communal d'Ohey d'un montant de **20.000,00 €** afin de lui permettre de faire face à une partie de ses frais de fonctionnement.

Article 2 : D'exonérer l'ASBL « Centre Sportif Communal d'Ohey » conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du livre III de la 3^{ème} Partie du CDLC, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

- a) De l'application de l'article L3331-3
Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi ».
- b) De l'application de l'article L3331-7 alinéa 1-1°
« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1° Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée ».

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé, devra être transmise par le bénéficiaire à la commune d'Ohey pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

Article 3 : D'imputer cette dépense à l'article 764/32101 du budget communal ordinaire de l'exercice 2013.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Receveur régional, au service finances de la commune ainsi qu'à l'autorité de Tutelle.

7. FINANCES – OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL D'UN MONTANT DE 425,00 € A L'ASBL « TENNIS CLUB GRAND OHEY » ET FIXATION DES CONDITIONS DE CONTROLE – DECISION

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du SPW du 14.02.2008 précisant les modalités au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant le budget ordinaire des dépenses 2013 de la Commune d'Ohey comprend des crédits à l'article 764/32101.2013 permettant d'octroyer des subventions au profit d'associations communales ;

Vu la demande d'octroi de subvention introduite par l'ASBL Tennis Club Grand Ohey afin de lui permettre de faire face à une partie de ses frais de fonctionnement ;

Attendu qu'il est de bonne administration de soutenir cette ASBL financièrement, par l'octroi d'une subvention communale qui lui permettra de couvrir une partie de ses frais de fonctionnement ;

Vu la délibération du collège communal du 11 mars 2013 attestant avoir reçu les pièces justificatives du bilan 2012 de l'ASBL Tennis Club du Grand Ohey ;
Attendu que l'ASBL Centre Sportif Communal d'Ohey a bénéficié en 2012 d'une subvention de 425,00 € qu'elle a bien utilisé aux fins en vue desquelles elle a été accordée ;
Attendu qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 764/32101 du budget communal ordinaire de l'exercice 2013 ;
Vu les documents annexés à la demande ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : D'allouer une subvention communale à l'ASBL Tennis Club du Grand Ohey d'un montant de **425,00 €** afin de lui permettre de faire face à une partie de ses frais de fonctionnement.

Article 2 : D'exonérer l'ASBL « Tennis Club du Grand Ohey » conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du livre III de la 3^{ème} Partie du CDLC, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

- a) De l'application de l'article L3331-3
Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi ».
- b) De l'application de l'article L3331-7 alinéa 1-1°
« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1° Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée ».

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé, devra être transmise par le bénéficiaire à la commune d'Ohey pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

Article 3 : D'imputer cette dépense à l'article 764/32101 du budget communal ordinaire de l'exercice 2013.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Receveur régional, au service finances de la commune ainsi qu'à l'autorité de Tutelle.

8. ADMINISTRATION - CONVENTION DE COLLABORATION 2013 ENTRE L'ASBL ADSL ET LA COMMUNE D'OHEY – APPROBATION

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 ;
Vu le projet de convention ci-dessous concernant les modalités de collaboration avec l'Asbl ADSL pour l'organisation de stages à destination des enfants pendant les vacances de Pâques et les grandes vacances ;

Convention de Collaboration

Entre :

L'association sans but lucratif **Association pour le développement des Sports et des Loisirs**, en abrégé ADSL, dont le siège administratif est établi à 5100 Naninne, rue des Bugranes, 6, dont le numéro d'identification est le 89/3.331

représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Jean-Noël Ransquin, administrateur,

ci-après dénommée « A.D.S.L. »

Et :

L'Administration Communale d'Ohey représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

ADSL a pour activité l'organisation des stages sportifs et artistiques de la Commune d'Ohey pour la période Pâques, Eté 2013 (du 8 au 12 avril, du 1 au 5 juillet, du 8 au 12 juillet, du 19 au 23 août).

ADSL se charge de l'organisation des stages, du recrutement et de la rémunération des moniteurs.

Les horaires de stages sont du lundi au vendredi de 9h à 16h avec un système de garderies gratuites pour les parents de 8h à 9h et de 16h à 17h30.

ADSL met à disposition de la Commune tout le matériel spécifique aux animations sportives et culturelles (ballons, cerceaux, kits sportifs, kits de bricolage, kits de stages, ...).

ADSL se charge de prendre les inscriptions via son bureau tous les jours de la semaine de 8h à 12h et de 13h à 18H00.

ADSL se réserve le droit d'annuler toute activité n'obtenant pas le nombre suffisant de participants.

Concernant l'Administration Communale d'Ohey, il a été convenu et accepté ce qui suit :

- L'Administration Communale d'Ohey met gratuitement à disposition de l'ADSL les infrastructures du hall sportif communal, rue du Rauyisse, et de l'école **maternelle** d'Ohey y annexée.
- L'Administration Communale peut, si l'ADSL en fait la demande au collège, mettre à disposition de l'organisation le car communal avec son chauffeur, étant précisé que cette prestation éventuelle donnera lieu à une facturation à hauteur de 60,00 € / heure.
- Le nettoyage quotidien des locaux, en particulier des wc, est à charge de l'ADSL, l'Administration Communale prenant en charge uniquement le nettoyage de la grande salle de sport en fin de stage, ce qui nécessite l'utilisation d'un matériel spécifique.
- L'Administration Communale d'Ohey se charge de l'information des stages auprès de la population sur base des informations précises à recevoir de l'ADSL. Cette information se fera en particulier via le site internet de l'Administration Communale, la distribution d'une toute mallette et, en fonction du délai et de l'espace disponible pour une parution dans la plage réservée à l'Administration Communale, dans le journal Andenne-Potins et dans le bulletin communal.
- Le tarif de stage s'établit comme suit : 60€ par semaine de 5 jours par enfant. Les parents s'acquittent du montant le premier jour de stage lors de l'accueil du matin. L'asbl ADSL étant reconnue, celle-ci délivrera sur place les attestations nécessaires pour l'octroi de remboursement partiel auprès des mutuelles et autres organismes.
- Etant donné la collaboration des parties, l'Administration Communale d'Ohey s'engage à respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements, méthodes d'organisation et connaissances propres à ADSL, qui les a conçus, élaborés et développés au cours de plus de 20 années d'expérience et constituant une valeur patrimoniale certaine, qu'elle reconnaît expressément. A cet effet, L'Administration Communale d'Ohey s'interdit de faire usage, à son profit direct ou indirect, de tout renseignement, connaissance ou information dont elle aurait eu connaissance par ADSL et ce, tant pendant la durée du présent contrat que durant une période de 3 années suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

Assurances

ADSL assure les participants aux stages, ainsi que les moniteurs en accidents corporels. D'autre part, ADSL possède une assurance Responsabilité Civile pour l'organisation de ses activités. En ce qui concerne les locaux occupés, l'Administration Communale d'Ohey veillera aux couvertures nécessaires en cas d'incendie ou tout autre dégât éventuel.

Dans la limite de la couverture des polices d'assurances respectives, les parties conviennent de renoncer mutuellement à tous recours qu'elles seraient éventuellement en droit d'exercer l'une contre l'autre, ainsi que contre le propriétaire, l'emphytéote, le locataire, le sous-locataire, cédant, cessionnaire, occupant, gérants et gardiens des bâtiments et autres installations et /ou équipement ainsi que contre les personnes à leur service et leurs mandataires, du chef de tout dommage qu'ils viendraient à subir par la survenance d'évènements fâcheux tels qu'incendie, dégâts des eaux, tempête, catastrophes naturelles (liste non limitative) ou accidents et portant aussi bien sur les dommages directs que sur les dommages indirects et/ou immatériels et s'engagent à faire accepter pareille renonciation par tout sous-locataire ou occupant ainsi que par leurs assureurs, sauf maintien d'un recours contre l'auteur d'une faute lourde ou intentionnelle.

Duré de convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an sans tacite reconduction.

Fait à Naninne, le2013, en double exemplaire, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire original qui lui est destiné.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour l'asbl ADSL

Pour L'Administration Communale d'Ohey

Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil décide

Article 1 : d'approuver la convention suivant les modalités décrites ci-dessous et ce pour l'année 2013 :

Convention de Collaboration

Entre :

L'association sans but lucratif **Association pour le développement des Sports et des Loisirs**, en abrégé ADSL, dont le siège administratif est établi à 5100 Naninne, rue des Bugranes, 6, dont le numéro d'identification est le 89/3.331

représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Jean-Noël Ransquin, administrateur,

ci-après dénommée « A.D.S.L. »

Et :

L'Administration Communale d'Ohey représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

ADSL a pour activité l'organisation des stages sportifs et artistiques de la Commune d'Ohey pour la période Pâques, Eté 2013 (du 8 au 12 avril, du 1 au 5 juillet, du 8 au 12 juillet, du 19 au 23 août).

ADSL se charge de l'organisation des stages, du recrutement et de la rémunération des moniteurs.

Les horaires de stages sont du lundi au vendredi de 9h à 16h avec un système de garderies gratuites pour les parents de 8h à 9h et de 16h à 17h30.

ADSL met à disposition de la Commune tout le matériel spécifique aux animations sportives et culturelles (ballons, cerceaux, kits sportifs, kits de bricolage, kits de stages, ...).

ADSL se charge de prendre les inscriptions via son bureau tous les jours de la semaine de 8h à 12h et de 13h à 18H00.

ADSL se réserve le droit d'annuler toute activité n'obtenant pas le nombre suffisant de participants.

Concernant l'Administration Communale d'Ohey, il a été convenu et accepté ce qui suit :

- L'Administration Communale d'Ohey met gratuitement à disposition de l'ADSL les infrastructures du hall sportif communal, rue du Rauyisse, et de l'école **maternelle** d'Ohey y annexée.
- L'Administration Communale peut, si l'ADSL en fait la demande au collège, mettre à disposition de l'organisation le car communal avec son chauffeur, étant précisé que cette prestation éventuelle donnera lieu à une facturation à hauteur de 60,00 € / heure.
- Le nettoyage quotidien des locaux, en particulier des wc, est à charge de l'ADSL, l'Administration Communale prenant en charge uniquement le nettoyage de la grande salle de sport en fin de stage, ce qui nécessite l'utilisation d'un matériel spécifique.
- L'Administration Communale d'Ohey se charge de l'information des stages auprès de la population sur base des informations précises à recevoir de l'ADSL. Cette information se fera en particulier via le site internet de l'Administration Communale, la distribution d'une toute mallette et, en fonction du délai et de l'espace disponible pour une parution dans la plage réservée à l'Administration Communale, dans le journal Andenne-Potins et dans le bulletin communal.
- Le tarif de stage s'établit comme suit : 60€ par semaine de 5 jours par enfant. Les parents s'acquittent du montant le premier jour de stage lors de l'accueil du matin. L'asbl ADSL étant reconnue, celle-ci délivrera sur place les attestations nécessaires pour l'octroi de remboursement partiel auprès des mutuelles et autres organismes.
- Etant donné la collaboration des parties, l'Administration Communale d'Ohey s'engage à respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements, méthodes d'organisation et connaissances propres à ADSL, qui les a conçus, élaborés et développés au cours de plus de 20 années d'expérience et constituant une valeur patrimoniale certaine, qu'elle reconnaît expressément. A cet effet, L'Administration Communale d'Ohey s'interdit de faire usage, à son profit direct ou indirect, de tout renseignement, connaissance ou information dont elle aurait eu connaissance par ADSL et ce, tant pendant la durée du présent contrat que durant une période de 3 années suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

Assurances

ADSL assure les participants aux stages, ainsi que les moniteurs en accidents corporels. D'autre part, ADSL possède une assurance Responsabilité Civile pour l'organisation de ses activités. En ce qui concerne les locaux occupés, l'Administration Communale d'Ohey veillera aux couvertures nécessaires en cas d'incendie ou tout autre dégât éventuel.

Dans la limite de la couverture des polices d'assurances respectives, les parties conviennent de renoncer mutuellement à tous recours qu'elles seraient éventuellement en droit d'exercer l'une contre l'autre, ainsi que contre le propriétaire, l'emphytéote, le locataire, le sous-locataire, cédant, cessionnaire, occupant, gérants et gardiens des bâtiments et autres installations et /ou équipement ainsi que contre les personnes à leur service et leurs mandataires, du chef de tout dommage qu'ils viendraient à subir par la survenance d'évènements fâcheux tels qu'incendie, dégâts des eaux, tempête, catastrophes naturelles (liste non limitative) ou accidents et portant aussi bien sur les dommages directs que sur les dommages indirects et/ou immatériels et s'engagent à faire accepter pareille renonciation par tout sous-locataire ou occupant ainsi que par leurs assureurs, sauf maintien d'un recours contre l'auteur d'une faute lourde ou intentionnelle.

Duré de convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an sans tacite reconduction.

Fait à Naninne, le2013, en double exemplaire, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire original qui lui est destiné.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour l'asbl ADSL

Pour L'Administration Communale d'Ohey

9. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE PERWEZ – COMPTE 2011 – AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu les articles L1122-30 et L 1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2011 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Perwez en date du 28 décembre 2012, présenté comme suit :

* Recettes	64.701,47 €
* Dépenses	18.140,49 €
* Boni	46.560,98 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 46.560,98 € ;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil,

Par voix 10. POUR (Freddy Lixon, Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois et Alexandre Depaye)

- ...0... CONTRE –

...1.. ABSTENTION (Didier Hellin)

EMET

un avis favorable sur le compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise de Perwez.

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 13.306,71 €.

10. CULTTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE PERWEZ – BUDGET 2013 - AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;
Vu les articles L1122-30 et L 1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le budget de l'exercice 2013 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Perwez, en date du 28 décembre 2012, présenté comme suit :

* Recettes	17.622,00 €
* Dépenses	17.622,00 €
* Part communale	11.998,60 €

Après en avoir délibéré;
Le Conseil,

Par voix 10. POUR (Freddy Lixon, Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois et Alexandre Depaye)
- ...0... CONTRE –
...1.. ABSTENTION (Didier Hellin)

EMET

un avis **favorable** sur le budget de l'exercice 2013 présenté par la Fabrique d'Eglise de Perwez.
La participation communale s'élève 11.998,60 €.

11. A.L.E. – DECLARATIONS INDIVIDUELLES D'APPARENTEMENT OU DE REGROUPEMENT – DECLARATION POLITIQUE DU CONSEIL COMMUNAL – ARRET

A l'unanimité des membres présents, le point est retiré de l'ordre du jour.

12. A.L.E. – DESIGNATION DES SIX REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'OHEY AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LES ANNEES 2013 A 2018 – DECISION

Sur proposition de la minorité, le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de désigner d'or et déjà 7 représentants communaux, soit 4 pour la majorité et 3 pour la minorité, afin de ne pas avoir à revenir devant le conseil pour ce point le jour où l'ensemble des 7 représentants du CNT auront été désignés.

Ainsi,

Vu le CDLD ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Asbl « A.L.E. » ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Asbl A.L.E. par sept représentants dans l'hypothèse où tous les représentants du CNT ont été désignés ;

Considérant que suivant le calcul proportionnel de la clé D'Hondt par groupes politiques, la répartition des 7 sièges se fait comme suit : 4 pour les groupes EChO et ECOLO et 3 pour le groupe idOhey ;

Vu les candidatures présentées pour ces désignations en qualité de représentants de la Commune d'Ohey :

- a) Pour le groupe majoritaire EChO-ECOLO
M Cédric Herbiet
M. Dany Dubois
Mme Gisèle Allard
Mme Solange Dijon

- b) Pour le groupe minoritaire idOhey
 M Marc Detraux
 M Benjamin Mahy
 M Monique Herincks (sous réserve que le cadre CNT soit complet)

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour ces désignations.

M. Christophe Gilon et Cédric Herbiet assurent les opérations de dépouillement.

11 membres prennent part au vote et 11 bulletins sont trouvés dans l'urne.
 Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- M Cédric Herbiet obtient 11 voix POUR
- M Dany Dubois obtient 11 voix POUR
- Mme Gisèle Allard obtient 11 voix POUR
- Mme Solange Dijon obtient 11 voix POUR
- Monsieur Marc Detraux obtient 8 voix POUR
- Monsieur Benjamin Mahy obtient 8 voix POUR
- Madame Monique Herincks obtient 8 voix POUR

Il est trouvé ...0..... bulletin BLANC dans l'urne.

En conséquence, M Cédric Herbiet, Dany Dubois, Gisèle Allard, Solange Dijon, Marc Detraux, Benjamin Mahy et Monique Herincks (moyennant la réserve indiquée ci-dessus pour cette dernière) ayant obtenu la majorité des suffrages sont désignés en qualité de représentants de la Commune d'Ohey aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires qui se tiendront dans le courant de la législature 2013 à 2018.

Copie de la présente sera transmise à l'A.L.E. ainsi qu'aux intéressés.

13 A.L.E. – PROPOSITION DE DESIGNATION DE TROIS REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'OHEY POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DURANT LES ANNEES 2013 A 2018

A l'unanimité des membres présents, il est décidé de retirer ce point de l'ordre du jour.

14. LES LOGIS ANDENNAIS – DECLARATIONS INDIVIDUELLES D'APPARENTEMENT OU DE REGROUPEMENT – DECLARATION POLITIQUE DU CONSEIL COMMUNAL – ARRET

Vu le CDLD ;

Vu le code wallon du logement ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Asbl « Les Logis Andennais » ;

Vu les diverses déclarations écrites individuelles d'appartenance ;

ARRETE

Comme suit la composition politique du Conseil Communal d'OHEY pour l'Asbl «Les Logis Andennais »

Noms et prénoms des membres du Conseil Communal	Dénomination de la liste au sein du Conseil Communal	Déclaration individuelle d'appartenance
ANSAY Françoise	ECOLO	ECOLO
de LAVELEYE Daniel	idOhey	C.D.H. (Centre Démocrate Humaniste)
DEGLIM Marcel	idOhey	P.S. (Parti Socialiste)
DEPAYE Alexandre	idOhey	P.S. (Parti Socialiste)

DUBOIS Dany	EChO	Pas de déclaration actuellement
GILON Christophe	EChO	C.D.H. (Centre Démocrate Humaniste)
HANSOTTE Pascal	EChO	Pas de déclaration actuellement
HELLIN Didier	idOhey	M.R. (Mouvement Réformateur)
HERBIET Cédric	EChO	M.R. (Mouvement Réformateur)
HONTOIR Céline	idOhey	M.R. (Mouvement Réformateur)
HUBRECHTS René	EChO	P.S. (Parti Socialiste)
KALLEN-LOROY Rosette	EChO	C.D.H. (Centre Démocrate Humaniste)
LAMBOTTE Marielle	EChO	Pas de déclaration actuellement
LIXON Freddy	EChO	Pas de déclaration actuellement
MOYERSON Benoît	idOhey	M.R. (Mouvement Réformateur)

15. LES LOGIS ANDENNAIS – DESIGNATION DE TROIS REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'OHEY AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LES ANNEES 2013 A 2018 – DECISION

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-30 ;
 Considérant que la Commune d'Ohey est affiliée à la Société Coopérative d'Habitations sociales « Les Logis Andennais » ;
 Attendu qu'il y a lieu de désigner trois représentants pour siéger aux Assemblées Générales pour les années 2013 à 2018 ;
 Considérant que suivant le calcul proportionnel de la clé d'Hont en application des articles 168 et 169 de la loi électorale, la répartition des trois sièges se fait comme suit : deux pour le groupe EChO et un pour le groupe idOhey

Vu les candidatures présentées pour ces désignations en qualité de représentants de la Commune d'Ohey :

Pour le groupe EChO
 M Cédric HERBIET
 M Christophe GILON

Pour le groupe idOhey
 M. Didier HELLIN

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour ces désignations.

M. Christophe Gilon et Cédric Herbiet assurent les opérations de dépouillement.

11 membres prennent part au vote et 11 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

M. Cédric Herbiet obtient 11 voix POUR
 M. Christophe Gilon obtient 11 voix POUR
 M. Didier Hellin obtient 5 voix POUR

Il est trouvé ...0 bulletin..... BLANC dans l'urne.

En conséquence, M. Cédric Herbiet, Christophe Gilon et Didier Hellin, ayant obtenu la majorité des suffrages sont désignés en qualité de représentants de la Commune d'Ohey aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires qui se tiendront dans le courant de la législature 2013 à 2018.

Copie de la présente sera transmise aux Logis Andennais ainsi qu'aux intéressés.

16. LES LOGIS ANDENNAIS – PROPOSITION DE DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'OHEY POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DECISION

Vu le CDLD ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à la société coopérative d'habitations Sociales « Les Logis Andennais » ;

Considérant que la Commune doit être représentée au Conseil d'Administration des 'Logis Andennais » par un représentant;

Vu la composition politique du Conseil Communal ;

Attendu que suite au contact du 13 mars 2013 entre Monsieur PIRARD, Président des Logis Andennais, et Monsieur MIGEOTTE, Secrétaire Communal d'Ohey, il apparait que la demande porte sur la désignation d'un représentant soit MR ou ECOLO pour Ohey compte tenu de l'attribution des autres postes à pourvoir pour le PS et le CDH l'ont été au niveau des communes d'Andenne et de Gesves ;

Vu la candidature reçue pour cette proposition de désignation au nom du MR, à savoir celle de Monsieur Didier Hellin ;

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour cette proposition de désignation.

M. Christophe Gilon et Cédric Herbiet assurent les opérations de dépouillement.

...11..... membres prennent part au vote et ...11..... bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

M. Didier Hellin obtient 4 voix POUR et 7 abstentions ;

En conséquence, M. Didier HELLIN ayant obtenu la majorité des suffrages est désigné en qualité de représentant de la Commune d'Ohey (pour le parti MR) pour siéger aux Conseils d'administration des Logis Andennais. qui se tiendront dans le courant de la législature 2013 à 2018.

17. GAL – COMPOSITION POLITIQUE DU CONSEIL COMMUNAL – DECLARATIONS D'APPARENTEMENT ET DE REGROUPEMENT POLITIQUE – ANNEE 2013 A 2018 – ARRET

Vu le CDLD ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Vu en particulier l'article L1234-2 qui précise que le Conseil communal nomme les représentants de la Commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres et que les délégués à l'Assemblée Générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Asbl « GAL » ;

Vu les diverses déclarations écrites individuelles d'apparement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE

Comme suit la composition politique du Conseil Communal d'OHEY pour l'Asbl «GAL »

Noms et prénoms des membres du Conseil Communal	Dénomination de la liste au sein du Conseil Communal	Déclaration individuelle d'apparement
ANSAY Françoise	ECOLO	ECOLO
de LAVELEYE Daniel	idOhey	C.D.H. (Centre Démocrate Humaniste)
DEGLIM Marcel	idOhey	P.S. (Parti Socialiste)
DEPAYE Alexandre	idOhey	P.S. (Parti Socialiste)
DUBOIS Dany	EChO	Pas de déclaration actuellement
GILON Christophe	EChO	C.D.H. (Centre Démocrate Humaniste)
HANSOTTE Pascal	EChO	Pas de déclaration actuellement
HELLIN Didier	idOhey	M.R. (Mouvement Réformateur)

HERBIET Cédric	EChO	M.R. (Mouvement Réformateur)
HONTOIR Céline	idOhey	M.R. (Mouvement Réformateur)
HUBRECHTS René	EChO	P.S. (Parti Socialiste)
KALLEN-LOROY Rosette	EChO	C.D.H. (Centre Démocrate Humaniste)
LAMBOTTE Marielle	EChO	Pas de déclaration actuellement
LIXON Freddy	EChO	Pas de déclaration actuellement
MOYERSOEN Benoît	idOhey	M.R. (Mouvement Réformateur)

18. GAL - DESIGNATION DES CINQ REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'OHEY AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LES ANNEES 2013 A 2018 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant l'adhésion de la Commune d'Ohey à l'Asbl GAL;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Vu en particulier l'article L1234-2 qui précise que le Conseil communal nomme les représentants de la Commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres et que les délégués à l'Assemblée Générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Revu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2013 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Asbl GAL Pays des tiges et chavées ;

Considérant que suivant les statuts actuels de l'Asbl, la Commune doit être représentée aux assemblées générales par cinq représentants;

Considérant que suivant le calcul proportionnel de la clé D'Hondt par groupes politiques, la répartition des cinq sièges se fait comme suit :

Nombre de vote	EChO	idOhey	ECOLO	Total
Divisé par 1	1562	1209	326	
Divisé par 2	781	604	163	
Divisé par 3	521	403	109	
Nombre de sièges	3	2	0	5

Soit 3 sièges pour le groupe EChO et 2 sièges pour le groupe idOhey ;

Vu les candidatures présentées pour ces désignations en qualité de représentants de la Commune d'Ohey :

- a) Pour le groupe EChO
 - M Christophe Gilon
 - Mme Marielle Lambotte
 - M Dany Dubois
- b) Pour le groupe idOhey
 - M Didier Hellin
 - M Marcel Deglim

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour ces désignations.

M. Christophe Gilon et Cédric Herbiet assurent les opérations de dépouillement.

...11..... membres prennent part au vote et ...11..... bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- M Christophe Gilon obtient 11 voix POUR ;
- Mme Marielle Lambotte obtient 10 voix POUR
- Monsieur Dany Dubois obtient 9 voix POUR
- Monsieur Marcel Deglim obtient 6 voix POUR
- Monsieur Didier Hellin obtient 5 voix POUR

Il est trouvé ...0..... bulletin BLANC dans l'urne.

En conséquence, M Christophe Gilon, Marielle Lambotte, Dany Dubois, Marcel Deglim et Didier Hellin ayant obtenu la majorité des suffrages sont désignés en qualité de représentants de la Commune d'Ohey aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires qui se tiendront dans le courant de la législature 2013 à 2018.

Copie de la présente sera transmise à l'Asbl GAL Pays des tiges et chavées ainsi qu'aux intéressés.

19. GAL – PROPOSITION DE DESIGNATION DES TROIS REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'OHEY POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LES ANNEES 2013 A 2018 – DECISION

Vu le CDLD ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Vu en particulier l'article L1234-2 qui précise que le Conseil communal nomme les représentants de la Commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres et que les délégués à l'Assemblée Générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Asbl GAL Pays des tiges et chavées ;

Considérant que la Commune doit être représentée au Conseil d'Administration de l'Asbl GAL Pays des tiges et chavées par trois représentants, sur base des informations actuelles;

Considérant que suivant l'article L1234-2 du CDLD, le Conseil communal propose les candidats aux mandats réservés à la Commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts ;

Attendu que l'Asbl compte plus d'une commune et que de ce fait les administrateurs sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des communes associées ;

Attendu que pour le calcul de cette proportionnelle il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Considérant que suivant le calcul proportionnel de la clé D'Hondt par groupes politiques établi par l'appui technique du GAL, trois sièges reviennent au CDH – quatre au MR – un au PS et un ECOLO

Attendu que parmi les neuf sièges il en faut trois par commune et que par ailleurs il faut que les administrateurs représentant la commune soient de sexe différent ;

Vu les candidatures de M. Christophe Gilon pour le CDH, M. Didier Hellin pour le MR et Françoise Ansay pour ECOLO

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour ces propositions de désignation.

M. Christophe Gilon et Cédric Herbiet assurent les opérations de dépouillement.

...11..... membres prennent part au vote et ...11..... bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- Monsieur Christophe Gilon (CDH) obtient 11 voix POUR, Madame Françoise Ansay (ECOLO) obtient 10 voix pour et Monsieur Didier Hellin (MR) obtient 5 voix pour.

En conséquence les trois personnes suivantes, à savoir Monsieur Christophe Gilon, Madame Françoise Ansay et Monsieur Didier Hellin sont désignées comme candidats pour siéger au Conseil d'Administration de l'Asbl GAL Pays des tiges et chavées pour la période de la législature 2013 à 2018.

20. A.I.E.G. – PROPOSITION DE DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DURANT LES ANNEES 2013 A 2018 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey fait partie de l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz ;

Attendu que le Conseil d'Administration de l'AIEG a procédé au calcul de la composition politique du prochain Conseil d'Administration et a réparti les mandats entre les communes associées ;

Attendu que le Conseil d'Administration de l'AIEG demande à la Commune d'Ohey de proposer des personnes pour deux mandats, un ayant fait déclaration d'appartenance au groupe PS et un au groupe CDH ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2013 proposant :

Monsieur René HUBRECHTS pour le groupe PS

Monsieur Christophe GILON pour le groupe CDH ;

Vu par ailleurs les candidatures reçues de Monsieur René HUBRECHTS pour le groupe PS et de

Monsieur Christophe GILON pour le groupe CDH ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-27, alinéa 4, et L1122-30 ;

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour ces désignations.

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour ces propositions de désignation.

M. Christophe Gilon et Cédric Herbiet assurent les opérations de dépouillement.

...11..... membres prennent part au vote et ...11..... bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Monsieur Christophe Gilon (CDH) obtient 10 voix POUR et Monsieur René Hubrechts (PS) obtient 9 voix POUR.

En conséquence, M Christophe Gilon (CDH) et Monsieur René Hubrechts (PS) ayant obtenu la majorité des suffrages sont désignés en qualité de candidats représentant de la Commune d'Ohey aux Conseils d'administration de l'AIEG qui se tiendront dans le courant de la législature 2013 à 2018.

Copie de la présente sera transmise à « L'AIEG » ainsi qu'aux intéressés.

Pas de question du public ni des conseillers.